

ARRÊTÉ n°2015107-0001

constatant la suppression du droit d'eau fondé en titre du moulin de Berdoues - rivière Baïse

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 214-18-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015 (SDAGE) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009, et notamment l'orientation C59,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014216-0001 du 04 août 2014,

VU le rapport du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 17 novembre 2014 confirmant la ruine du seuil du moulin de Berdoues,

VU le rapport de manquement administratif du Service Eau et Risques de la DDT en date du 27 novembre 2014,

CONSIDERANT que le seuil du moulin de Berdoues fait l'objet d'un droit fondé en raison de son ancienneté,

CONSIDERANT que la mairie de Berdoues n'a pas respecté les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour dépôt d'avant-projet en vue de mise en conformité des ouvrages,

CONSIDERANT que le seuil du moulin de Berdoues est en ruine, et qu'il ne fait pas l'objet d'un entretien régulier,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est constaté la perte du droit fondé en titre lié à la ruine du seuil du moulin de Berdoues.

Article 2 : Le droit fondé en titre est abrogé.

Article 3 : Publication

Une copie de la présente décision sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Berdoues, affichée en mairie et tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, le Maire de Berdoues, le responsable du Service Eau et Risques de la DDT, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 17 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD